



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service eau, risques, environnement et sécurité

**Arrêté du 26 juillet 2022
réglementant temporairement l'irrigation des cultures maraîchères
à partir des eaux de la rivière Tarn prélevées en aval d'Albi**

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code civil ;
- Vu** le code de la santé publique;
- Vu** le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Considérant que le problème technique (feu dans l'armoire électrique) rencontré sur la station d'épuration des eaux usées de la ville d'Albi a généré des rejets d'effluents non traités dans la rivière Tarn ;

Considérant qu'il n'est pas assuré que le faible débit du Tarn permette une dilution suffisante des eaux usées non traitées notamment pour les paramètres bactériologiques ;

Considérant la nécessité de restreindre temporairement l'irrigation des cultures maraîchères, compte tenu du mode de consommation de ces productions, à partir des eaux de la rivière Tarn prélevées en aval de la station d'épuration d'Albi et jusqu'à la limite du département du Tarn ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête

Article 1^{er} - L'irrigation des cultures maraîchères à partir des eaux de la rivière Tarn prélevées en aval de la station d'épuration d'Albi et jusqu'à la limite du département du Tarn est **interdite jusqu'au mardi 26 juillet minuit**.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de la Gendarmerie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée par les soins des maires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Fait à Albi, le 26 juillet 2022

Francis-Xavier LAUCH

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire . Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Tél : 05 81 27 59 04

Mél : ddt-eau@tarn.gouv.fr

19, rue de Ciron - 81013 ALBI Cedex 09

Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous